

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 28 FEV 2019  
N° 1022 / ANSSI/SDE/PSS/BQA

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**DOCUSIGN FRANCE**  
**SERVICE : UH QUALIFIEE 20190109**  
**RCS 812 611 150**

9-15, rue Maurice Mallet  
92 130 Issy-les-Moulineaux

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Vu le *Processus de qualification d'un service* ;

Vu le dossier de demande de qualification fournis par la société *DOCUSIGN FRANCE* le 10 janvier 2019,

Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique portant le nom « UH Qualifiée 20190109 » et dont l'identifiant est 1.3.6.1.4.1.22234.2.6.5.8, ci-après désigné « le service », fourni par la société *DOCUSIGN FRANCE*, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Guillaume POUPAZ  
Ingénieur en chef, directeur adjoint  
de la direction des opérations et des projets

